



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 013254

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à la SA Benedetti afin de privatiser le domaine public pour l'installation d'un échafaudage rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 poulies à APT (84 400) en raison de travaux de réfection des façades de l'immeuble Résidence Saint Pierre et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

20 MARS 2023

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
VU, le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
VU, le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU, le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57,
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
VU, l'arrêté municipal portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,
VU, l'arrêté municipal en vigueur relatif au marché hebdomadaire du samedi,
VU, le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
VU, la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
VU, la demande formulée par Monsieur Thierry BEREST, représentant l'entreprise Benedetti SA sise avenue de Saint Chamand à Avignon (84000) téléphone : 04.90.87.35.02. / 06.70.21.79.23./ Mail : tberest@benedetti-sa.fr afin d'occuper le domaine public.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Thierry BEREST, représentant l'entreprise Benedetti SA afin de privatiser le domaine public pour l'installation d'un échafaudage rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 Poulies à APT (84 400) en raison de travaux de réfection des façades de l'immeuble Résidence Saint Pierre.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de réfection de façade de l'immeuble Saint Pierre (parcelle AV 130).

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de privatiser une partie du domaine public pour l'installation d'un échafaudage au droit de la parcelle AV 130.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents d'une part, et d'autre part, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Thierry BÉREST, représentant l'entreprise Benedetti SA afin de privatiser le domaine public pour l'installation d'un échafaudage rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 Poulies à APT (84 400) en raison de travaux de réfection des façades de l'immeuble Résidence Saint Pierre.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : Une autorisation est délivrée du **20 mars 2023 à 07 heures au 02 juin 2023 à 19 heures pour l'installation d'un échafaudage.**

Article 4 : Les dispositions prévues au présent article s'appliquent pendant la durée de l'autorisation :

→ Un échafaudage mono-pied est installé, du **20 mars 2023 à 07 heures au 02 juin 2023 à 19 heures**, rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 Poulies. L'échafaudage surplombe le domaine public sur une profondeur de **1,35 mètre et sa longueur est de 94 mètres** soit une superficie de **127m²**.

→ Une dérogation à l'interdiction de stationner rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 Poulies est accordée au pétitionnaire afin de permettre le montage et le démontage de l'échafaudage.

→ La circulation est réglementée rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 Poulies du **20 mars 2023 à 07 heures au 02 juin 2023 à 19 heures dans les conditions suivantes** :

Des panneaux « chaussée rétrécie » sont mis en place à chaque extrémité des voies.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Tout dépassement sera interdit.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir sis au SUD de la rue des Martyrs de la Résistance. Elle se fait sur le trottoir opposé.

→ La circulation des véhicules est interdite rue des Martyrs de la Résistance et rue des 4 Poulies lors du montage et démontage de l'échafaudage.

→ Les travaux sont effectués du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés de 7h30 à 19h.

→ Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

→ Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

→ Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

→ Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 16 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 17 : Le présent arrêté est affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté est remise au régisseur municipal.

Article 20 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur Thierry BEREST, représentant l'entreprise Benedetti SA. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 13 mars 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine
public.



- Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.
- Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.
- L'entreprise est tenue de libérer les emplacements des commerçants non sédentaires du marché du samedi et ce au plus tard, le vendredi à 18h.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Pour l'installation d'échafaudages :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Pour l'installation de palissades ou de périmètre d'occupation de chantier :

- o Les 3 premiers jours sont gratuits ;
- o 1,80€ / jour / m² (les 15 jours suivants) ;
- o 0,90€ / jour / m² (les 45 jours suivants) ;
- o 0,60€ / jour / m² (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 1,80€ / jour / m² (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

- Utilisation de place de stationnement :

- o 17€ / jour / place (les 15 premiers jours) ;
- o 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
- o 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

Article 6 : Le montant de cette autorisation est de **9486.90€** calculé comme suit :

Pour l'installation de l'échafaudage :

- du 20 mars 2023 au 22 mars : gratuit.
- du 23 mars 2023 au 06 avril 2023 : **3429€** (127m² x 1.80€ x 15 jours)
- du 07 avril 2023 au 21 mai : **5143.50€** (127m² x 0,90€ x 45 jours)
- du 22 mai 2023 au 02 juin 2023 : **914.40€** (127m² x 0.60€ x 12 jours)

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur Thierry BEREST, représentant l'entreprise Benedetti SA, téléphone : 06.70.21.79.23. / Mail : tberest@benedetti-sa.fr.

Article 10 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt